



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Montreuil, le

11 MARS 2011

NOTE AUX OPERATEURS

SACT/URDS

Dossier suivi par : Philippe Candar/Annie Brindel

☎ 01 73 30 22 82/01 73 30 24 13

philippe.candar@franceagrimer.fr

annie.brindel@franceagrimer.fr

OBJET :

Règlement (UE) n° 222/2011 de la Commission du 3 mars 2011

Le règlement visé en objet paru au JOCE L60 du 5 mars 2011 instaure un montant de 0 (zéro) €/tonne pour le prélèvement sur excédent prévu à l'article 64 du règlement (CE) n°1234/2007 dans la limite de 500 000 tonnes de sucre exprimées en équivalent sucre blanc.

Ce montant réduit ne s'applique qu'aux quantités de sucre couvertes par les certificats mis en place par le règlement (CE) n°222/2011

Les modalités de ce régime sont précisées ci-dessous.

I) Les demandes de certificats

Seuls ont le droit de demander des certificats les fabricants détenteurs d'un quota de production de sucre pour la campagne 2010/2011 et agréés par l'Etat membre dans lequel ils déposent leurs demandes.

Les demandes sont reçues du lundi au vendredi 13 h uniquement par fax au numéro suivant :

01 73 30 30 49

La première semaine de réception des demandes débute le lundi 14 mars et se termine le vendredi 18 mars 2011.

Chaque fabricant ne peut effectuer qu'une seule demande par semaine.

Les demandes (modèle en annexe 1) doivent comporter les informations suivantes :

-le nom, l'adresse et le numéro de TVA du fabricant

-la quantité demandée exprimée en équivalent sucre-blanc

La quantité demandée ne peut pas excéder la quantité de sucre hors quota déclaré en stock par le fabricant dans sa dernière déclaration mensuelle effectuée en application de l'article 21 du règlement (CE) n°952/2006, quantité diminuée des quantités inutilisées des certificats délivrés au titre du règlement (CE) n°222/2011 ou au titre du règlement (CE) n°397/2010

Le demandeur fournit un tableau avec le calcul de sa quantité disponible de hors quota

Le demandeur joint une liste de ses certificats d'exportation de sucre hors quota avec la quantité inutilisée de chacun.

Le demandeur s'engage à payer le prix minimal stipulé en l'article 49 du règlement (CE) n°1234/2007 pour la quantité de betteraves correspondant à la quantité de sucre demandée.
Une demande déposée ne peut être ni retirée ni modifiée.

II) Délivrance des certificats

Les certificats demandés durant la semaine *n* sont délivrés la semaine *n + 2* selon le modèle figurant en annexe 2.

Ils sont délivrés pour la quantité demandée sauf si la Commission applique un coefficient d'attribution en vertu de l'article 5 du règlement (UE)° n°222/2011

Ils sont valables jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois de délivrance.

Les droits et obligations des certificats ne sont pas cessibles.

III) Portée des certificats

Pour chaque certificat son titulaire doit présenter avant le dernier jour du deuxième mois suivant le mois de délivrance la preuve que le certificat a été utilisé pendant sa période de validité.

L'obligation liée au certificat est de mettre la quantité de sucre sur le marché de l'Union.

Le huitième considérant du règlement (UE)° n°222/2011 fait référence à la notion de « vendre sur le marché de l'Union

En conséquence le titulaire du certificat doit apporter la preuve qu'il a vendu la quantité de sucre couverte par certificat à une ou plusieurs sociétés situées dans l'Union pendant la période de validité du certificat.

Cette preuve consiste en l'envoi:

du certificat original

et

d'un tableau indiquant les références, les quantités et les montants des factures (modèle en annexe 3)

(la quantité cumulée des factures indiquées doit être égale ou supérieure à la quantité du certificat).

Les copies des factures et les documents bancaires seront joints ou, à défaut, la validation des informations de ces tableaux sera effectuée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes pendant la campagne de commercialisation au cours de laquelle les certificats de réduction ont été délivrés

Toute correspondance doit être adressée à

FRANCEAGRIMER
Unité « Restructuration et Diversification sucrière »
12 rue Henri ROL-TANGUY/TSA 20002
93555 Montreuil s/Bois Cedex

IV) Pénalités

Un montant de 500 €/tonne est à payer par le titulaire du certificat d'utilisation du sucre hors quota si:

La preuve d'utilisation du certificat a été déposée après le deuxième mois suivant le mois de délivrance du certificat

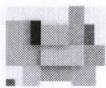
La preuve d'utilisation n'est pas conforme aux stipulations du règlement (UE) n°222/2011

Le bilan prévu à l'article 4 du règlement (CE) n°967/2006 fait apparaître un solde inférieur aux quantités de certificats demandées au titre du règlement (CE) n°222/2011.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides



Pierre-Yves BELLLOT



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

ANNEXE I

DEMANDE DE CERTIFICAT

Donnant droit pour la campagne de commercialisation 2010/2011, à la réduction du prélèvement prévu à l'article 3
du règlement (CE) n° 967/2006

Raison sociale de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

N° de TVA
de l'entreprise demandant le certificat

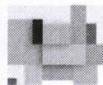
Produit : Sucre

Quantité faisant l'objet de la demande
exprimée en T équivalent sucre blanc

*Le demandeur s'engage à payer le prix minimal de la betterave sucrière fixé à l'article 49 du règlement (CE) n° 1234/2007
pour la quantité de sucre du certificat délivré au titre de la présente demande.*

Date

Signature et cachet commercial de l'entreprise
(indiquer l'identité et la qualité du signataire)



FranceAgrimer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

ANNEXE II

CERTIFICAT

Donnant droit pour la campagne de commercialisation 2010/2011, à la réduction du prélèvement prévu à l'article 3
du règlement (CE) n° 967/2006

Raison sociale de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

N° de TVA
de l'entreprise demandant le certificat

Produit : Sucre

Quantité faisant l'objet de la demande
exprimée en T équivalent sucre blanc

Quantité pour laquelle le certificat est délivré
exprimée en T équivalent sucre blanc

Pour la campagne de commercialisation 2010/2011, le prélèvement visé à l'article 3 du règlement (CE) n°967/2006 ne s'applique pas aux quantités pour lesquelles le présent certificat est délivré, sous réserve du respect des conditions établies au règlement (UE) n°222/2011 et notamment à l'article 2 §5 point c de ce dernier.

Date de délivrance

Signature de l'autorité compétente de l'Etat membre

Le présent certificat est valide jusqu'à la fin du mois suivant celui de sa délivrance, soit jusqu'au
